

Nous avons bien pris note de votre contribution à la concertation sur l'amélioration de la sûreté des réacteurs de 900 MW du parc nucléaire français, dans le cadre de leur quatrième réexamen périodique et nous vous en remercions.

Au-delà des réponses qui pourraient être apportées par le HCTISN organisateur de cette concertation, il nous appartient, en notre qualité de garantes de cette concertation, de vous apporter des éléments sur la procédure elle-même et son interaction avec les conventions d'Espoo et d'Aarhus dans la mesure où vous attirez notre attention sur ces points.

S'agissant de la convention d'Espoo :

La convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière est **une convention internationale qui s'applique d'Etat à Etat**, il ne nous appartient donc pas de nous prononcer sur votre demande de mise en œuvre de ladite convention.

Il convient d'ailleurs de noter que des travaux sont en cours entre Etats, ce afin de clarifier le champ d'application de la convention d'Espoo.

Néanmoins vous trouverez ci-dessous quelques éléments informatifs :

Le contexte juridique : La convention d'Espoo est transposée dans le droit européen par l'article 7 de la directive de 2011 relative à l'évaluation environnementale des projets, et dans le droit français dans les articles L. 122-1-1, L. 122-8, R. 122-10, R. 122-22, L. 123-8 et R.123-27-1 à R. 123-33 du code de l'environnement.

Elle est applicable dans le cadre de projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre état. Ces projets sont visés à l'appendice 1 de ladite convention. Après constitution du dossier d'évaluation d'impact sur l'environnement du projet, le pays d'origine engage des consultations avec le pays touché au sujet de l'impact transfrontière préjudiciable important que le projet pourrait présenter.

Le cadre de cette concertation : La durée de fonctionnement des installations nucléaires françaises n'est pas limitée par le décret qui autorise leur création. La réglementation française prévoit que chaque installation nucléaire fasse l'objet d'un réexamen périodique tous les 10 ans. Après analyse du rapport établi par l'exploitant, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), autorité administrative indépendante en charge notamment du contrôle des installations nucléaires, communique au gouvernement ses conclusions sur l'état de sûreté des installations et sur leur aptitude à poursuivre ou non leur fonctionnement.

Le réexamen s'opère en deux temps : **une phase dite générique** portant sur les sujets communs à l'ensemble des réacteurs et **une phase dite spécifique** portant sur chacun des réacteurs individuellement. L'obligation de réexamen est réputée satisfaite pour un réacteur au moment de la remise du rapport de conclusion du réexamen spécifique et les dispositions envisagées pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 593-1 du code de l'environnement (la sécurité, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement).

La présente concertation volontaire est organisée par le HCTISN afin d'associer le public à l'avis que rendra l'autorité de sûreté nucléaire sur les orientations proposées par EDF dans le cadre de la phase générique du quatrième réexamen périodique des réacteurs de 900 MW. Elle est donc organisée bien en amont des décisions qui seront prises, le droit européen n'impose d'ailleurs pas la mise en place d'une procédure de participation du public systématique au stade de l'élaboration de la décision.

Cette concertation a pour objectif, préalablement aux enquêtes publiques qui seront réalisées pour chacun des réacteurs concernés, d'associer le public aux enjeux et objectifs liés à la poursuite de fonctionnement de ces réacteurs nucléaires après 40 ans et permettre d'éclairer les décisions ultérieures. En effet depuis 2015, la réglementation française prévoit que les dispositions proposées par l'exploitant dans le cadre de la poursuite de fonctionnement des réacteurs électronucléaires après 35 ans soient systématiquement soumises à une enquête publique. **Ces enquêtes publiques auront lieu ultérieurement.**

Un élément de jurisprudence :

Dans un arrêt du 22 février 2016 (373516) , le Conseil d'État dans le cadre d'une requête visant l'annulation de décisions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire prescrivant le troisième réexamen des réacteurs 2 et 4 de la centrale nucléaire de Bugey, située à environ 70 kilomètres de Genève a considéré que les prescriptions techniques de l'ASN, n'ayant pas pour objet ou pour effet d'autoriser une activité au sens de l'article de la convention d'Espoo, ne pouvaient pas être annulées au titre du non-respect de la convention d'Espoo.

S'agissant de la convention d'Aarhus :

Le contexte juridique : la convention d'Aarhus consacre le droit de chacun à accéder à l'information environnementale et à participer au processus décisionnel en matière d'environnement, conformément au principe 10 de la Déclaration de Rio, selon lequel le meilleur moyen de protéger l'environnement est d'assurer la participation des citoyens.

La convention d'Aarhus est transposée dans le droit européen dans la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 et dans les articles L. 124-1 à L. 124-8 du code de l'environnement pour la France. La convention prévoit en outre la participation du public aux projets, aux plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement, et aux actes législatifs et réglementaires.

Le cadre de cette concertation : La présente concertation volontaire est organisée par le HCTISN afin d'associer le public à l'avis que rendra l'autorité de sûreté nucléaire sur les orientations proposées par EDF dans le cadre de la phase générique du quatrième réexamen périodique des réacteurs de 900 MW.

En tant que garantes de la concertation, nous sommes très attachées au respect de la convention d'Aarhus. Les voisins frontaliers ont la possibilité de s'exprimer dans le cadre de cette procédure et votre contribution sera prise en compte, traduite, publiée

et valorisée dans le cadre de cette concertation comme l'ensemble des contributions reçues, ce afin d'éclairer les décisions ultérieures.

S'agissant de la demande de documents en langue allemande, nous avons interrogé les organisateurs de cette concertation qui nous ont informées d'échanges entre l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) et son homologue allemand (BMU) ayant permis la traduction des documents de la concertation sur leur site.

Nous vous rappelons que sur le site de la concertation les documents étaient présentés en français et en anglais.

Espérant avoir répondu à vos interrogations,

Cordialement,

Le 10 mai 2019

Isabelle Barthe et Marianne Azario

Thank you for your contribution to the public consultation on safety enhancements to France's fleet of 900-MWe reactors on the occasion of their 4th periodic safety review – we have taken careful note of it.

In addition to any replies provided by the consultation-organizer, HCTISN, it is our responsibility, in our capacity as guarantor of the consultation process, to provide elements related to the procedure itself and its interaction with the Espoo and Aarhus conventions, especially since you have drawn our attention to these points.

With regard to the Espoo Convention:

The Espoo Convention of 25 February 1991 relates to environmental impact assessments in a transboundary context; **it is an international convention and how it is applied varies from State to State**, as such, it is not incumbent upon us to deliver a verdict on your implementation request for this convention.

Furthermore, it should be noted that ongoing work is being conducted by the States concerned with a view to clarifying the scope of application of the Espoo convention.

Nevertheless, we have provided some information for you below:

The legal context: the Espoo Convention is transposed into European law through article 7 from the 2011 Directive related to the Environmental Assessment of projects, and into French law through articles L. 122-1-1, L. 122-8, R. 122-10, R. 122-22, L. 123-8 and R.123-27-1 to R. 123-33 from the Environmental Code.

The Espoo Convention applies to projects that are likely to have a significant impact on the environment of another State. These projects are listed in Appendix 1 of the Convention. Once the source country has compiled the Environmental Impact Assessment File for the project, it then begins discussions with the affected country on the topic of significant adverse transboundary impact the project could have.

The scope of this Consultation: the Decree that authorized the commissioning of French nuclear facilities does not stipulate a limit date for their operating life. French regulations stipulate that periodic safety assessments shall be performed on each nuclear facility every 10 years. The French Nuclear Safety Authority (ASN), an independent administrative authority, whose remit includes inspections of nuclear facilities, analyses the report produced by the nuclear operator and then issues the French government with its conclusions on safety levels at the facilities and on whether or not operations can continue.

The safety assessment is conducted over two phases: **a generic phase** that focuses on topics common to all reactors and **a specific phase** that focuses on each reactor individually. The compulsory safety assessment of a reactor is reputed to be complete once the report containing the conclusions from the specific assessment has been issued, along with the envisaged arrangements to rectify any anomalies detected or to improve the protection of interests as per in article L 593-1 from the Environmental Code (industrial safety, health, public safety and protection of nature and the environment).

HCTISN is organising this voluntary consultation to involve the public in the position adopted and submitted by the French Nuclear Safety Authority (ASN) regarding the orientations put forward by EDF for the generic phase of the 4th periodic safety review of France's fleet of 900-MWe reactors. As such, it is organised well before any decisions are taken and, incidentally, European law does not impose setting up a procedure for systematic public participation in the decision development stage.

As a precursor to the public enquiries that will be performed for each of the relevant reactors, the purpose of this consultation is to foster public involvement with regard to the challenges and objectives related to continued operations of French nuclear reactors beyond the 40 year timeframe and to shed light on future decisions. Since 2015, French regulations stipulate that the arrangements proposed by the operating entity as part of long-term operations of nuclear reactors are systematically subject to a public enquiry. **These public enquiries will be held at a later date.**

Case law:

Order 373516 of 22 February 2016, stemming from a public enquiry into the possible annulment of French Nuclear Safety Authority (ASN) decisions related to the third safety assessment of reactors 2 and 4 at the Bugey Nuclear Power Plant, located at

approximately 70 kilometres from Geneva, stipulates that ASN technical requirements cannot be annulled owing to non-compliance with the Espoo Convention, since it is neither their purpose or effect to authorize activities as defined in articles from this Convention.

With regard to the Aarhus Convention:

The legal context: the Aarhus Convention states that everyone has the right to access environmental information and to participate in the decision-making process related to environmental issues, pursuant to principle 10 of the Rio Declaration, which states that Environmental issues are best handled with the participation of all concerned citizens.

The Aarhus Convention is transposed into European Law through Directive 2003/4/EC dated 28 January 2003 and through articles L. 124-1 to L.124-8 of the Environmental Code for France. The Convention makes provisions for public participation in projects, plans, programmes and policies related to the environment, and in legislative and regulatory actions.

The scope of this Consultation: HCTISN is organising this voluntary consultation to involve the public in the position adopted and submitted by the French Nuclear Safety Authority (ASN) regarding the orientations put forward by EDF for the generic phase of the 4th periodic safety review of France's fleet of 900-MWe reactors.

In our capacity as guarantors for this consultation, we are fully committed to compliance with the Aarhus Convention. This consultation provides a framework in which neighbouring countries can express their views and your contribution shall be taken into account, translated, published and used as part of this consultation; all contributions received will also be used with a view to clarifying future decisions.

With regard to the request for documents in German, we asked the organizers of this consultation, who informed us that discussions between the French Nuclear Safety Authority (ASN) and its German counterpart, (BMU), have meant that some documents related to the consultation have been translated on BMU premises.

We would like to remind you that documents were presented in French and English at the consultation location.

We hope we have answered your questions.

Best regards,

10th May, 2019
Isabelle Barthe and Marianne Azario